

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 octobre 1995, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par courrier en date du 3 octobre 1995, la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) sollicite la garantie de la communauté urbaine de Lyon pour un prêt susceptible d'être contracté auprès de la Banque française du commerce extérieur aux conditions suivantes :

- montant : 10 000 000 F,
- durée : 4 ans, remboursement au capital in fine au plus tard le 29 juin 1999,
- taux multi-index : choix de l'index applicable à chaque période par l'emprunteur,
- index :
 - . TIOP : 1, 3, 6 ou 12 mois + 0,45 %,
 - . TAM : + 0,45 %,
 - . TAG : + 0,45 %,
 - . TMP : + 0,45 %,

- intérêts payables à terme échu, à l'issue de chaque période,
- possibilité de remboursement anticipé à chaque échéance sans pénalité.

Le prêt est destiné au financement de l'opération des pentes de la Croix-Rousse. Cette opération pourrait être garantie à hauteur de 80 % par la communauté urbaine de Lyon.

Le contrat devrait être réalisé dans un délai de deux ans, à compter de la date de délibération. Dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue ;

B - Propose d'accorder la garantie communautaire à la SERL à hauteur de 80 % d'un prêt de 10 000 000 F, soit 8 000 000 F et de l'habiliter, d'une part, à signer la convention de garantie, d'autre part, à intervenir au contrat de prêt ;

Vu ladite demande de garantie ;

Vu le courrier de la SERL en date du 3 octobre 1995 ;

Vu le décret n° 88-366 du 18 avril 1988 article 7 ;

Vu le code de l'urbanisme articles L 300-1 à L 300-4 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article premier : La Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SERL à hauteur de 80 % d'un prêt de 10 MF. Ce prêt, destiné au financement de l'opération "pentes de la Croix-Rousse" à Lyon 1er, sera contracté auprès de la Banque française du commerce extérieur aux conditions suivantes :

- montant : 10 000 000 F,
- durée : 4 ans, remboursement au capital in fine au plus tard le 29 juin 1999,
- taux multi-index : choix de l'index applicable à chaque période par l'emprunteur,
- index :
 - . TIOP : 1, 3, 6 ou 12 mois + 0,45 %,
 - . TAM : + 0,45 %,
 - . TAG : + 0,45 %,

. TMP : + 0,45 %,

- intérêts payables à terme échu, à l'issue de chaque période,
- possibilité de remboursement anticipé à chaque échéance sans pénalité.

Au cas où la SERL, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues nides intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil s'engage, pour cette opération pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : Le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SERL et la Banque française du commerce extérieur et à signer les conventions à intervenir avec la SERL pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SERL.

pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,